

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

NO : R-4007-2017

HYDRO-QUÉBEC, personne morale de droit public légalement constituée en vertu de la *Loi sur Hydro-Québec* (RLRQ c. H-5) ayant son siège social au 75, René-Lévesque Ouest, dans la cité et district de Montréal, province de Québec

Régie de l'énergie
DOSSIER: R-4007-2017
DÉPOSÉE EN AUDIENCE
14.07.2017
Date:
NON cotée
Pièces n°:

Requérante

-et-

**CONSTRUISEZ-LE SOUS TERRE  
DOLLARD DES ORMEAUX**

et als.

Demandeurs

---

**PLAN DE PLAIDOIRIE ET AUTORITÉS D'HYDRO-QUÉBEC**

**REQUÊTE EN IRRECEVABILITÉ ET CONSTESTATION D'HYDRO-QUÉBEC À  
L'ENCONTRE DE LA DEMANDE DE RÉVISION DE LA DÉCISION D-2016-013  
DU 29 JANVIER 2016 (R-3946-2015)**

---

**LA REQUÉRANTE PLAIDE RESPECTUEUSEMENT QUE LA DEMANDE DE RÉVISION  
ET DE SURSIS DES DEMANDEURS DOIT ÊTRE REJETÉE POUR LES MOTIFS  
SUIVANTS :**

1. La demande de révision et ses conclusions en sursis de l'exécution de la décision D-2016-013 sont irrecevables, contestées et ne sont pas fondées en faits ni en droit notamment pour les motifs suivants :
  - i. La demande de révision a été déposée hors délai ;
  - ii. Les allégations des Demandeurs ne comportent aucune apparence de droit quelconque ;

- iii. Les conditions d'ouverture au recours en révision selon l'article 37 de la Loi ne sont pas respectées ;
  - iv. La procédure mise en place et suivie par la Régie dans le dossier R-3946-2015 est conforme à la Loi et au *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie* ;
  - v. La décision D-2016-013 n'est aucunement affectée d'un vice de fond ou de procédure de nature à l'invalider ;
  - vi. Les allégations de préjudice des Demandeurs sont insuffisantes, ne constituent pas des motifs sérieux et sont hors du périmètre juridictionnel de la Régie ;
  - vii. Les inconvénients que le Distributeur, le Transporteur ainsi que leurs clientèles subirait, si la demande de de sursis devait être accueillie, sont manifestes et prépondérants.
- i. La demande de révision a été déposée hors délai***
- 2. La décision D-2016-013 a été rendue le 29 janvier 2016.
  - 3. La demande de révision a été déposée au greffe de la Régie le ou vers le 7 juin 2017 sans justification valable quant au délai.
  - 4. En fait, il appert de la demande de révision que les Demandeurs auraient eu connaissance de l'autorisation pour la construction du tronçon visé par la demande dès 2016 (paragraphe 32), rendant encore plus injustifiable le dépôt de la demande de révision qu'en juin 2017.
  - 5. Au surplus, selon les affidavits de MM. Di Leo et Calouche, ces derniers ont communiqué avec la Régie en octobre 2016 pour s'enquérir des procédures de la Régie.
  - 6. En octobre 2016, la Régie instruisait les affiants précités et Demandeurs quant à la procédure applicable.
  - 7. Il s'est écoulé plus de 7 mois entre la date de la communication de la Régie et le dépôt de la demande de révision des Demandeurs auprès de la Régie.
  - 8. Les justifications des affiants et Demandeurs pour tenter d'expliquer leur inaction sont insuffisantes.
  - 9. Le délai d'introduction de la demande de révision selon l'article 37 de la Loi, n'a pas été respecté et les Demandeurs n'ont pas agi avec célérité ce qui rend la demande irrecevable et nulle.

## **AUTORITÉS**

Onglet 1 : Décision D-2016-063, page 17 ss.

Onglet 2 : Décision D-2014-055, page 7 ss.

Onglet 3 : Décision D-2013-119, page 22 ss.

### ***ii. Les allégations des Demandeurs ne comportent aucune apparence de droit quelconque ;***

10. Les Demandeurs fondent leur recours sur les allégations suivantes :

- La procédure suivie dans le dossier R-3946-2015 est viciée en ce que les Demandeurs n'ont pas été valablement notifiés de l'étude par la Régie de la demande d'autorisation d'Hydro-Québec ce qui nie le droit des Demandeurs à être entendus en contravention des principes de justice naturelle (voir les paragraphes de la demande de révision 3, 6, 8, 9, 10, 11, 12, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29 et 32) ;
- La procédure « unilatérale » suivie par la Régie dans le dossier et l'absence de justification d'Hydro-Québec « relatives aux différentiels de coûts entre une alimentation souterraine et une alimentation aérienne » résultent en une absence de débat informé notamment en ce qui concerne les principes de la *Loi sur le développement durable* (voir les paragraphes de la demande de révision : 14, 15, 16, 17, 36, 37, 38 et 40).

11. Les allégations des Demandeurs sont sans assise juridique ou factuelle valable notamment en ce que :

- La Régie est maîtresse de sa procédure et le dossier R-3946-2015 a été administré en conformité avec la Loi ;

La Régie est « maîtresse de sa procédure », notamment selon l'article 12 du *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*.

L'article 25 de la Loi n'imposait pas la tenue d'une audience publique pour l'étude de la demande d'autorisation du dossier R-3946-2015.

La demande d'autorisation du dossier R-3946-2015 est de la nature « *d'un acte d'administration courante* » dont l'approbation par la Régie n'est pas assujettie à l'audience publique.

La Régie avait toute discrétion et a valablement déterminé la procédure à suivre pour le déroulement du dossier R-3946-2015, le tout en adéquation avec le cadre réglementaire applicable qui fixe le fardeau de preuve auquel sont astreints le Transporteur et le Distributeur.

- L'Avis aux personnes intéressées émis par la Régie dans le dossier R-3946-2015, quant à son contenu et à sa publication, est conforme à la Loi et au *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie* ;

*Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie* : arts. 3, 12, 13.

- Hydro-Québec et la Régie n'avaient pas l'obligation légale de notifier les Demandeurs individuellement du dossier R-3946-2015 ;

*Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie* : arts. 3, 12, 13.

- Le dossier R-3946-2015 a été administré en conformité avec la Loi et il ne s'agit pas d'un processus judiciaire contradictoire comme l'affirment les Demandeurs ;

Historiquement et très majoritairement, selon la pratique en place à la Régie, les demandes telles que celle du dossier R-3946-2015 sont traitées par la Régie par voie de consultation sans la tenue d'audiences orales.

L'envergure ou la médiatisation d'un projet n'ont aucune influence à l'égard du cadre réglementaire applicable non plus qu'à l'égard des démonstrations exigées du Transporteur et du Distributeur au soutien de la demande d'autorisation du projet.

La demande d'autorisation produite par le Transporteur dans le dossier R-3946-2015 était complète et en adéquation avec le *Règlement sur les conditions et les cas requérant une autorisation de la Régie de l'énergie*, le tout tel qu'il appert notamment du Tableau 1 de la pièce HQTD-1, Document 1.

La Régie a déterminé qu'une demande d'autorisation introduite en vertu de l'article 73 de la Loi et du règlement précité constitue un exercice d'analyse technico-économique en adéquation avec le cadre réglementaire, qui doit porter sur la justification du projet en regard de ses objectifs et de l'impact du projet sur les tarifs et la fiabilité du réseau de transport d'électricité, conformément aux exigences prescrites par le cadre réglementaire.

- Les Demandeurs n'ont pas d'intérêt juridique direct (né et actuel) qui puisse justifier des demandes en révision et sursis ;

La Régie s'est prononcée à cet égard dans ses décisions D-2006-166 et D-2008-062.

- La preuve offerte par Hydro-Québec dans le dossier R-3946-2015 est en complète adéquation avec le *Règlement sur les conditions et les cas requérant une autorisation de la Régie* et l'article 73 de la Loi ;
- Les allégations des Demandeurs quant à la soumission d'informations incomplètes, fausses ou erronées par Hydro-Québec au dossier R-3946-2015 sont frivoles et sans assise légale ou factuelle valable.

Survol de la preuve documentaire du dossier R-3946-2016.

La preuve documentaire est en adéquation avec le cadre réglementaire et comporte toutes les mentions requises. Des mentions suivant lesquelles l'enfouissement des lignes a été considéré pour l'alimentation du Poste St-Jean sont également présentes dans la preuve documentaire et dans la décision D-2016-013. La Régie était donc informée de cette possibilité.

Par ailleurs, les demandeurs en révision favorisent l'enfouissement de la ligne d'alimentation du poste St-Jean sans mentionner qui devrait assumer le coût supplémentaire relié à cet enfouissement.

Le Transporteur et le Distributeur soulignent que la Régie a toujours fait prévaloir que l'offre de référence doit être en aérien, comme dans le cas du projet autorisé par la décision D-2016-013. Le choix de l'enfouissement et les coûts qui en découlent ne doit pas être supporté par l'ensemble des consommateurs.

Le principe utilisateur-payeur et de neutralité tarifaire en matière d'enfouissement doivent prévaloir et furent appliqués dans la décision D-2016-013. La demande de révision est en porte-à-faux avec ces principes réglementaires adoptés par la Régie, ce qui la rend irrecevable (voir la Décision D-2014-023).

- La *Loi sur le développement durable* ne trouve pas application en cette instance ni dans le dossier R-3946-2015 ;

La Régie s'est déjà prononcée quant à l'inapplicabilité de la *Loi sur le développement durable* lors de l'exercice de sa juridiction dans le cadre d'une demande selon l'article 73 de la Loi comme dans le dossier R-3946-2015 (voir la Décision D-2010-061).

- La décision D-2016-013 repose sur la preuve documentaire analysée par la Régie dans le cours du dossier R-3946-2015 et n'est affectée d'aucune erreur, d'aucune omission ni d'aucun vice.

## **AUTORITÉS**

Onglet 4 : Décision D-2006-166, page 6 ss.

Onglet 5 : Décision D-2008-062, page 26 ss.

Onglet 6 : Décision D-2010-061, page 16 ss.

Onglet 7 : Décision D-2014-023, page 50 ss.

### ***iii. Les conditions d'ouverture au recours en révision selon l'article 37 de la Loi ne sont pas respectées ;***

12. Les allégations de la demande de révision sont insuffisantes pour donner ouverture au recours selon l'article 37 de la Loi.

13. La présente formation de la Régie ne peut s'immiscer dans les déterminations relatives à l'application du cadre réglementaire et à la considération de la force probante de la preuve du régisseur ayant présidé l'audience du dossier R-3946-2016 duquel découle la décision D-2106-013.
14. La demande de révision des Demandeurs constitue, *prima facie*, un appel déguisé qui doit être rejeté par la Régie.

Il est bien établi par la Régie que le recours en révision sous l'article 37 de la Loi ne doit pas être un appel sur la base des mêmes faits, ni une invitation faite à une seconde formation de substituer son opinion ou son appréciation de la preuve à celle du premier régisseur. De simples erreurs de faits ou de droit ne constituent pas des vices de fond de nature à invalider une décision; cette notion réfère plutôt à des erreurs « sérieuses et fondamentales », des erreurs « fatales », « manifestes, donc voisine d'une forme d'incompétence [...] entendu ici dans son acception courante » et qui sont à l'origine de « conclusions insoutenables ». La Régie siégeant en révision ne peut donc pas intervenir au motif qu'elle aurait privilégié une interprétation ou une position différente de celle retenue par le premier régisseur. Le fait qu'il puisse exister d'autres positions soutenables à l'égard des questions soumises au premier régisseur n'a pas pour effet d'invalider sa décision; si plus d'une conclusion apparaissent soutenables, alors c'est celle retenue par le premier régisseur qui doit prévaloir.

#### **AUTORITÉS**

Onglet 8 : Décision D-2017-032, page 11 ss.

*iv. La procédure mise en place et suivie par la Régie dans le dossier R-3946-2015 est conforme à la Loi et au Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie;*

15. La Régie est maîtresse de sa procédure et le dossier R-3946-2015 a été administré en conformité avec la Loi.
16. L'Avis aux personnes intéressées émis par la Régie dans le dossier R-3946-2015, quant à son contenu et à sa publication, est conforme à la Loi et au Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie.
17. La preuve offerte par Hydro-Québec dans le dossier R-3946-2015 est en complète adéquation avec le Règlement sur les conditions et les cas requérant une autorisation de la Régie et l'article 73 de la Loi.
18. La décision D-2016-013 a été rendue à la suite d'un processus public et ouvert en conformité avec la Loi.

Le dossier R-3946-2015 s'est déroulé en conformité avec le cadre réglementaire applicable.

- Le 8 octobre 2015, le Transporteur et le Distributeur déposent auprès de la Régie une demande conjointe d'autorisation relative au poste Saint-Jean ainsi que la preuve documentaire à son appui.

- Le 15 octobre 2015, la Régie informe les personnes intéressées, par un avis diffusé sur son site internet, qu'elle ne juge pas nécessaire de solliciter d'interventions formelles au dossier et qu'elle compte traiter la demande précitée par voie de consultation. Elle fixe au 27 novembre 2015 la date limite pour le dépôt de commentaires de personnes intéressées et au 11 décembre 2015 celle pour la réponse d'Hydro-Québec à ces commentaires.
- Le 16 octobre 2015, le Transporteur et le Distributeur confirment à la Régie que l'Avis aux personnes intéressées a été diffusé sur leur site internet respectif.
- Le 22 octobre 2015, la Régie adresse sa demande de renseignements no 1.
- Le 10 novembre 2015, les réponses à la demande de renseignements no 1 sont déposées.
- Le 19 novembre 2015, la Régie adresse sa demande de renseignements no 2.
- Le 3 décembre 2015, les réponses à la demande de renseignements no 2, ainsi qu'une version révisée des réponses à la demande de renseignements no 1 sont déposées.
- Le 29 janvier 2016, la Régie rendait sa décision finale D-2016-013.

L'Avis aux personnes intéressées a été diffusé publiquement via deux sources publiques et facilement accessibles par tous, y compris les demandeurs en révision.

La demande d'autorisation n'était pas soumise à l'article 25 de la Loi et l'Avis aux personnes intéressées a été émis en conformité avec le *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie* (arts. 3, 12, 13).

La demande d'autorisation et la preuve documentaire à son soutien étaient publiquement accessibles via le site internet de la Régie.

À l'évidence, le processus de consultation administré par la Régie fut rigoureux, complet et public.

**v. *La décision D-2016-013 n'est aucunement affectée d'un vice de fond ou de procédure de nature à l'invalider ;***

19. La demande et la preuve offerte par Hydro-Québec dans le dossier R-3946- 2015 est en complète adéquation avec le *Règlement sur les conditions et les cas requérant une autorisation de la Régie* et l'article 73 de la Loi.
20. La décision D-2016-013 ne comporte aucune erreur ou vice.

À l'évidence, la preuve documentaire extensive a été valablement déposée au dossier R-3946-2015 en complète adéquation avec le cadre réglementaire applicable.

La preuve offerte par le Transporteur et le Distributeur a été correctement citée dans la décision D-2016-013 et aucune erreur n'a été identifiée par les demandeurs en révision.

Le dispositif de la décision D-2016-013 est clair, intelligible et ne comporte aucune erreur. Il correspond au cadre réglementaire applicable à la demande d'autorisation du Transporteur et du Distributeur.

Le dispositif découle de la preuve documentaire examinée lors de l'étude du dossier.

**vi. Les allégations de préjudice des Demandeurs sont insuffisantes, ne constituent pas des motifs sérieux et sont hors du périmètre juridictionnel de la Régie ;**

21. Les Demandeurs allèguent des préjudices aux paragraphes 5, 39 et 41 de la demande de révision.
22. Les Demandeurs en révision n'allèguent aucun préjudice vérifiable (ou tangible) et juridiquement recevable par la Régie ;
23. Les allégations de Demandeurs sont insuffisantes, imprécises et nient le fait que l'emprise de ligne en cause est existante et utilisée depuis la construction du poste Saint-Jean qui est en service depuis l'année 1957.
24. Les allégations des Demandeurs excèdent le périmètre juridictionnel de la Régie, laquelle n'est pas un tribunal de droit commun, et sont irrecevables.

Les demandeurs en révision ne semblent pas contester la nécessité de la réfection du Poste St-Jean, comme présenté dans le dossier R-3946-2015. Par contre, la présence dans l'emprise de ligne existante des nouvelles installations est fortement contestée par les demandeurs qui exigent l'enfouissement des installations en cause.

L'article 73 de la Loi, le *Règlement sur les conditions et les cas requérant une autorisation de la Régie de l'énergie* ainsi que le *Guide de dépôt pour Hydro-Québec dans ses activités de transport d'électricité* indiquent que dans l'exercice de sa compétence sous l'article 73 de la Loi, la Régie doit évaluer les aspects techniques et économiques du projet d'investissement proposé pour autorisation.

La Régie ne dispose pas de l'habilitation législative afin d'examiner et de décider des préjudices allégués par les demandeurs à leur demande de révision et à leurs affidavits.

Le cadre réglementaire de l'article 73 de la Loi prévoit un examen des coûts du projet et des contributions attendues du client en cause ou de la clientèle en général selon la catégorie et le type de projet soumis pour autorisation.

Avec égards, les motifs de révision et préjudices allégués, qui constituent l'essence des enjeux identifiés par les demandeurs dans leur demande de révision, ne relèvent pas de la juridiction de la Régie au dossier R-3946-2015.

La Régie ne dispose pas de juridiction en matière environnementale, de santé publique ou de gestion du territoire.



La question précise de la détermination du tracé d'une ligne n'est pas sous compétence de la Régie. La juridiction de cette dernière porte sur l'examen de la nécessité et de la rentabilité économique du Projet. La Régie a souligné qu'il n'est pas de son ressort d'analyser les impacts sociaux et environnementaux d'un projet, ni d'ordonner la mise en place de mesures d'atténuation pour un projet qui est jugé d'intérêt public (Voir la décision D-2010-061, paragraphe 70)<sup>1</sup>.

Avec égards, il n'est pas du mandat législatif de la Régie de se substituer ou de suppléer aux divers processus ou autorisations découlant d'autres lois ou aux tribunaux de droit commun concernant des allégations de préjudices économiques ou relatifs à l'environnement, la santé publique ou la gestion du territoire. Ces aspects ne sont pas pertinents pour l'étude d'une demande d'autorisation par la Régie. *A fortiori*, ces aspects ne peuvent valablement former l'assise de la demande de révision des demandeurs selon l'article 37 de la Loi.

Avec égards, les sujets ou enjeux identifiés dans la demande de révision et les affidavits devraient être rejetés par la Régie notamment en ce qu'ils n'étaient pas pertinents pour l'examen de la demande d'autorisation dans le dossier R-3946-2015 et qu'ils sont hors du cadre juridictionnel de la Régie.

**vii. Les inconvénients que le Distributeur, le Transporteur ainsi que leurs clientèles subiraient, si la demande de sursis devait être accueillie, sont manifestes et prépondérants.**

25. Hydro-Québec, advenant que la demande de sursis soit accueillie, subira des préjudices évidents et prépondérants, dont les suivants :

- La suspension d'un projet d'intérêt public autorisé par la Régie par sa décision D-2016-013 et par un certificat d'autorisation émis par le gouvernement du Québec (Décret 77-2017, du 8 février 2017) ;
- Un report dans le déploiement du projet en cause et ce, au détriment de la fiabilité et de la qualité de l'alimentation électrique de la clientèle desservie en raison notamment de la vétusté des installations visées.
- Une hausse potentielle des coûts du projet dont les frais de financement au détriment d'Hydro-Québec et de sa clientèle.

Tel qu'il est prévu au certificat d'autorisation Hydro-Québec travaille avec la municipalité à améliorer le projet, comme stipulé par les conditions de décret 77-2017. Les travaux du comité de liaison progressent et plusieurs rencontres ont eu lieu. L'échéancier du projet sera mis à jour lorsque la solution finale sera arrêtée. Hydro-Québec déploie les mesures nécessaires pour satisfaire les conditions inscrites au décret et ce, afin de respecter l'échéancier et les coûts globaux présentés dans le dossier R-3946-2015 et qui ont été autorisés par la Régie.

Le projet autorisé par la Régie dans sa décision forme un tout cohérent et complet. Il rencontre les objectifs visés (pérennité et croissance), sa

---

<sup>1</sup> Voir également la décision D-2016-130, page 10, paragraphe 31.

faisabilité économique est reconnue et l'impact sur la fiabilité du réseau de transport d'électricité ainsi que sur la qualité de prestation du service de transport d'électricité et de distribution d'électricité a été démontrée et reconnue par la décision D-2016-013 de la Régie.

Les demandeurs en révision semblent porter leurs doléances sur l'unique aspect de l'enfouissement de la ligne de transport qui sera déployée dans l'emprise existante.

Or, la décision de la Régie et le décret 77-2017 visent tous les aspects du projet en cause, à savoir le poste et sa ligne d'alimentation. Il n'est pas juridiquement possible de scinder le projet autorisé comme le suggèrent les demandeurs en révision.

Les distinctions des demandeurs en révision sont légalement irrecevables.

De plus, le déploiement du projet autorisé par la Régie et le décret 77-2017 ne peut être scindé en deux modules distincts qui évolueraient selon des paramètres et des délais différents pour les aspects poste et lignes.

Hydro-Québec s'oppose au sursis demandé par les demandeurs en révision notamment en ce que :

- Hydro-Québec s'emploie à déployer le projet global autorisé par la Régie et le décret 77-2017;
- Hydro-Québec doit être en mesure d'intervenir sur le terrain le plus rapidement possible lorsque les conditions inscrites au décret 77-2017 auront été satisfaites et ce, afin :
  - de minimiser les impacts potentiels sur la fiabilité du réseau de transport et de distribution d'électricité ainsi que sur la qualité de prestation du service et ce, en raison de la vétusté des installations en cause ;
  - de contrôler les coûts et l'échéancier du projet en cause puisque des frais d'intérêts pour chaque mois de retard seront supportés ultimement par la clientèle.

## **AUTORITÉS**

Onglet 9 : Décret 77-2017, 8 février 2017, *CONCERNANT la délivrance d'un certificat d'autorisation à Hydro-Québec pour le projet de poste Saint-Jean à 315-25 kV et de ligne d'alimentation à 315 kV sur le territoire de la ville de Dollard-Des Ormeaux*, GAZETTE OFFICIELLE DU QUÉBEC, 1er mars 2017, 149e année, no 9, page 395.

Onglet 10 : Décision D-2016-189, pages 10 et suivantes.

26. À sa face même, la première formation ayant rendu la décision D-2016-013 n'a commis aucune erreur ni dans l'appréciation des faits ni dans ses conclusions en

droit ou en faits qui soient insoutenables et qui ne puissent être défendues. Les allégations des Demandeurs sont insuffisantes et illégales.

27. À sa face même, la décision D-2016-013 n'est pas affectée d'erreurs fatales. Les allégations des Demandeurs sont insuffisantes et illégales.
28. À sa face même, la demande des demandeurs en révision est irrecevable et vouée à l'échec.
29. La requête en irrecevabilité et contestation est bien fondée en faits et en droit.

**PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA RÉGIE :**

**ACCUEILLIR** la requête et contestation ;

**REJETER** la demande de révision et sursis.

Montréal, le 14 juillet 2017

*Affaires Juridiques Hydro-Québec*  

---

Affaires juridiques Hydro-Québec  
(Mes Yves Fréchette et Simon Turmel)